



COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

Ce document de synthèse contient les directives fondées sur la situation du moment. Ces directives peuvent être modifiées, complétées ou révoquées à tout moment. Les restrictions et exigences cantonales demeurent réservées.

Bases légales, recommandations à l'échelon de la Confédération

Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp, RS 818.1010)

Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp, RS 818.101.1)

Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) ; état au 14 mai 2020 (RS 818.101.24)

COVID-19 Recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts ; état au 11 mai 2020

COVID-19 : informations et recommandations pour les maisons de retraite et les établissements médico-sociaux (EMS) ; état au 8 mai 2020

Épidémie de COVID-19 Recommandations concernant le port de matériel de protection ; état au 23 avril 2020

COVID-19 : informations et recommandations pour les organisations et les professionnels de santé actifs dans le secteur des soins à domicile ; état au 11 mai 2020

Management of COVID-19 positive or suspect employees involved in care of patients in acute care hospitals (recommandations Swissnoso ; état au 17 avril 2020)

Lignes directrices relatives à la qualité en médecine dentaire ; chapitre Mesures d'hygiène en cabinet (www.sso.ch)

Prescriptions cantonales en vigueur

Objectifs des directives

Empêcher ou ralentir la propagation du coronavirus en Suisse.

Réduire la fréquence des transmissions, interrompre les chaînes de transmission et prévenir ou contenir les foyers locaux.

Protéger la santé des personnes particulièrement vulnérables.

Éviter d'exposer les personnes particulièrement vulnérables à des risques supplémentaires évitables.

Rédigé :	AMDCS	Date : 28.5.2020
Examiné :	AMDCS, SSO	Date : 28.5.2020
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date : 28.5.2020.



COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

Protéger la santé des membres de l'équipe du cabinet dentaire (CFST).

Utiliser les ressources, en particulier les moyens de protection (tels que masques de protection ou désinfectants) de manière économe.

Principe : plan de protection

En vertu de l'art. 6a de l'ordonnance 2 COVID-19, les cabinets et les établissements gérés par des professionnels de la santé doivent disposer et mettre en œuvre un plan de protection garantissant un risque de transmission réduit pour les patients et pour le personnel.

Informations générales

Le nouveau coronavirus est toujours là. Malheureusement, nous devons nous faire à l'idée qu'il sera là encore longtemps. Pour réduire le risque d'une nouvelle propagation massive, il faut continuer à suivre de manière systématique les règles d'hygiène et de conduite et éviter les contacts inutiles.

Principaux modes de transmission du coronavirus

- Les gouttelettes : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- Les mains : des gouttelettes infectieuses peuvent se trouver sur les mains après avoir toussé ou éternué. Elles atteignent ensuite la bouche, le nez ou les yeux lorsqu'on se touche le visage.
- Les contacts étroits et prolongés : c'est-à-dire si l'on se tient pendant au moins quinze minutes sans protection ni moyens de protection personnels et à moins de deux mètres de distance d'une personne malade.
- Aucune donnée n'indique que le nouveau coronavirus soit transmissible par le sang.

Mesures spécifiques au cabinet

Respect strict des mesures d'hygiène usuelles en médecine dentaire conformément au chapitre Mesures d'hygiène en cabinet dentaire des Lignes directrices relatives à la qualité en médecine dentaire édictées par la SSO et au système d'assurance de la qualité (SAQ) du cabinet dentaire.

- Nettoyer à l'eau savonneuse ou désinfecter régulièrement tout ce que le personnel et les patients sont susceptibles de toucher. Il est notamment recommandé de désinfecter toutes les poignées de porte et tous les robinets au moins une fois par heure et de nettoyer et désinfecter les sièges de la

Rédigé :	AMDCS	Date : 28.5.2020
Examiné :	AMDCS, SSO	Date : 28.5.2020
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date : 28.5.2020.

COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

salle d'attente régulièrement. En ce qui concerne la zone administrative, il faut restreindre le nombre de collaborateurs qui touchent les poignées des tiroirs, les classeurs, les armoires à dossiers, les claviers, etc., et veiller à les désinfecter régulièrement.

- Idéalement, équiper la réception d'une protection contre les aérosols et les postillons (hygiaphone, vitre). Les combinés téléphoniques utilisés par plusieurs personnes doivent être désinfectés après chaque utilisation.
- Prévoir des rendez-vous un peu plus longs qu'à l'accoutumée (désinfection renforcée, aération des locaux). Lorsque les soins génèrent des aérosols, un seul patient est admis dans la salle de soins. Lorsque celle-ci compte plusieurs fauteuils, il faut veiller à les protéger suffisamment les uns des autres.
- Le nombre d'accompagnants doit être réduit au strict minimum.
- Le patient doit en règle générale être directement introduit dans la salle de soins. Un temps ne devant pas dépasser quinze minutes dans la salle d'attente peut exceptionnellement être admis, à condition toutefois qu'au moins deux mètres séparent les patients.
- Retirer tous les journaux et revues ainsi que les jouets de la salle d'attente.
- **Pas de soins si les mesures d'hygiène ne peuvent pas être respectées.**

Informations concernant le personnel

Les mesures d'hygiène personnelle usuelles doivent être respectées strictement et conformément au chapitre Mesures d'hygiène en cabinet dentaire des Lignes directrices relatives à la qualité en médecine dentaire édictées par la SSO.

- Le personnel du cabinet en contact avec le patient porte un masque de soins pendant toute la journée de travail.
- Impliquer le moins de personnel possible pour le travail au contact des patients.
- Les membres du personnel doivent également maintenir une distance suffisante entre eux, par exemple pendant les repas, sur les places de travail administratif, lors de réunions du personnel, etc.
- Les membres du personnel qui présentent les symptômes d'une pathologie respiratoire aiguë (tels que toux, mal de gorge, essoufflement) avec ou sans fièvre, sensation de fièvre, douleurs musculaires, doivent rester à la maison durant dix jours au moins, qu'ils aient été testés ou non ; ils peuvent reprendre le travail 48 heures après disparition des symptômes, sous réserve qu'au moins dix jours se soient écoulés depuis leur apparition. Les contacts d'une personne malade (personnes vivant sous le même toit, relations intimes) doivent rester dix jours en quarantaine à domicile. Le personnel présentant des symptômes devrait si possible être testé selon les critères de test de l'OFSP.

Rédigé :	AMDCS	Date : 28.5.2020
Examiné :	AMDCS, SSO	Date : 28.5.2020
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date : 28.5.2020.



COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

- Les membres du personnel (soignants inclus) qui font partie du groupe des personnes à risques sont particulièrement en danger. Il est recommandé de minimiser les risques le plus possible en adaptant les méthodes et l'environnement de travail en conséquence.

Prise en charge des patients

- Effectuer un triage téléphonique approfondi et une anamnèse poussée sur les antécédents : questions sur des symptômes éventuels (toux sèche, maux de gorge, fièvre, perte de l'odorat ou agueusie, douleurs musculaires), contact étroit avec des personnes infectées par le COVID-19 ou des personnes en quarantaine durant les deux dernières semaines.
- Il est possible de remettre au patient un masque de protection afin qu'il le porte dans les locaux du cabinet dentaire.
- En cas de doute, il est recommandé de mesurer la température : si $> 37,5^{\circ}$, renvoyer le patient à la maison et reporter le traitement.
- Demander au patient de se laver les mains ou de les désinfecter dès son arrivée au cabinet.
- Il est interdit de prodiguer des soins dans des locaux dépourvus de fenêtre ou de ventilation automatique. Lorsque les soins génèrent des aérosols, il faut assurer le renouvellement intégral de l'air ambiant, ce qui nécessite une aération complète de la salle de soins pendant au moins 15 min.
- **Aucun soin ne peut être prodigué sans matériel de protection idoine (masque, gants et lunettes de protection et produit désinfectant).**

Il est possible de prodiguer des soins dentaires et d'hygiène à condition de respecter les précautions suivantes :

- Avant les soins, il est possible d'exiger du patient qu'il se gargarise et effectue un rinçage de la cavité buccale avec une solution potentiellement virucide, par exemple pendant 30 secondes avec une solution contenant 1,5 % de peroxyde d'hydrogène ou de povidone-iode, conformément aux indications du fabricant.
- Effectuer les traitements en utilisant une digue chaque fois que c'est possible. Lorsqu'il n'est pas possible de poser une digue, il faut utiliser d'autres systèmes qui réduisent de manière vérifiée les effets des aérosols.
- Utiliser une pompe à salive et un système d'aspiration performants.
- Lorsque les soins génèrent des aérosols et que la pose d'une digue est impossible, tous les membres de l'équipe soignante devraient porter un masque FFP-2 (sans valve).

Rédigé :	AMDCS	Date : 28.5.2020
Examiné :	AMDCS, SSO	Date : 28.5.2020
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date : 28.5.2020.



COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

Patients particulièrement vulnérables

Les patients atteints de maladies et les personnes particulièrement vulnérables ont besoin d'une protection plus étendue que celle applicable aux personnes mentionnées ci-dessus. Ils courent le risque de développer des formes d'infection COVID-19 particulièrement graves. Ces personnes devraient éviter de se déplacer et rester le plus possible à domicile.

Sont considérées particulièrement vulnérables et plus à risque de présenter des symptômes sévères en cas d'infection COVID-19 les personnes de plus de 65 ans, mais aussi celles de tout âge souffrant notamment d'une de ces maladies :

- hypertension artérielle
- maladies chroniques des voies respiratoires
- diabète
- faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie
- maladies cardio-vasculaires
- cancer
- forte obésité

Voir l'annexe 6 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) pour des informations détaillées sur ces pathologies. La liste est non exhaustive. Une évaluation clinique de la vulnérabilité dans le cas d'espèce est réservée.

Il est possible de prodiguer des soins dentaires et d'hygiène à ces patients en respectant les précautions supplémentaires suivantes :

- Ces patients doivent être insérés dans le planning journalier de manière à éviter qu'ils entrent en contact avec d'autres patients ou à limiter de tels contacts le plus possible.
- Pour chacun de ces patients, le praticien doit peser les bénéfices du traitement dentaire et les risques d'une infection COVID-19 du patient qui doit se rendre au cabinet.

Patients dont l'infection COVID-19 est supposée ou patients présentant une symptomatologie respiratoire ou de la fièvre ou présentant une infection COVID-19 prouvée et active

Seuls les soins urgents qui ne peuvent être différés sont autorisés pour ce groupe de patients. En outre, le traitement doit être effectué dans une « salle de soins COVID-19 » à part.

Aucun contact et pas de partage de locaux avec d'autres patients.

Rédigé :	AMDCS	Date : 28.5.2020
Examiné :	AMDCS, SSO	Date : 28.5.2020
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date : 28.5.2020.



COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

Des mesures de précaution additionnelles sont à appliquer :

- Exiger du patient qu'il porte un masque de protection dès son arrivée au cabinet.
- Les membres de l'équipe soignante doivent porter un masque FFP2 jusqu'à 30 minutes au-delà du traitement générant des aérosols et aussi longtemps que la personne malade se trouve dans la pièce.
- Les soignants doivent porter surblouse, gants et lunettes de protection.
- Selon la réglementation cantonale applicable, ces patients peuvent être dirigés vers un service hospitalier ou un cabinet dentaire de référence COVID-19.

Infoline coronavirus et informations supplémentaires

OFSP <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien.html>

Pour les professionnels de la santé : 058 462 21 00 tous les jours de 8 à 18 h.

Médecin-dentiste cantonal <https://kantonszahnaerzte.ch/>

Société suisse des médecins-dentistes SSO <https://www.sso.ch/home.html>

Rédigé :	AMDCS	Date : 28.5.2020
Examiné :	AMDCS, SSO	Date : 28.5.2020
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date : 28.5.2020.